

Épisode de pollution de l'air de type estival - Ozone (O₃) sur le bassin d'air lyonnais / Nord-Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1

Grenoble, le vendredi 3 août 2018

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter du 3 août 2018 à 17h pour le bassin d'air lyonnais / Nord-Isère.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du samedi 4 août 2018 à 5h.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du bassin d'air lyonnais / Nord-Isère où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h.
- Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- Ne sont autorisés que les barbecues électriques ou au gaz.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils thermiques (non électriques) ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur agricole

- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NO_x, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutention thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

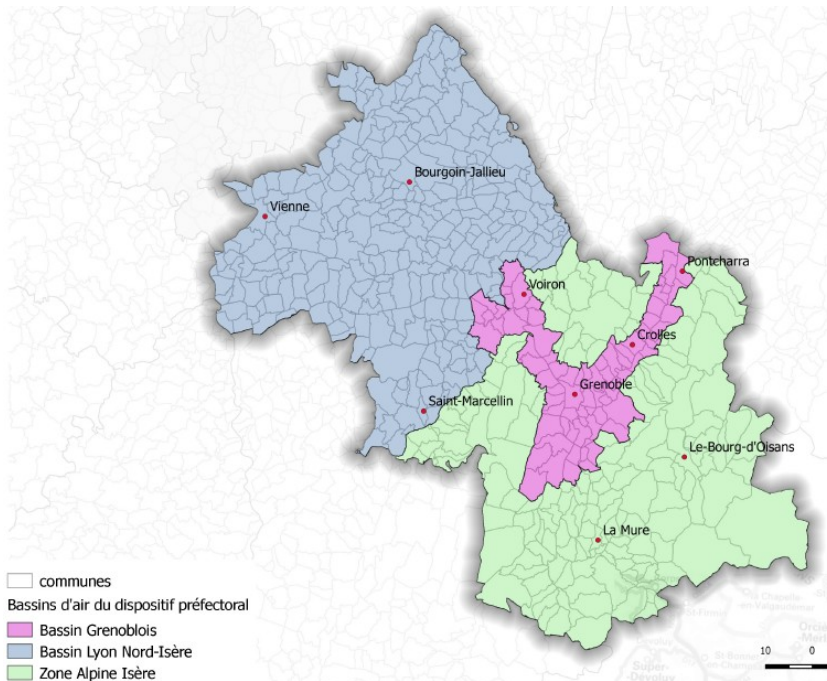
Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez-vous des grands axes routiers aux périodes de pointe ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.



1 - Communes iséroises de la zone Nord Isère

LES ABRETS	COURTENAY	PARMIIEU	SAINT-MAURICE-LELIX
AGNIN	CRACHIER	LE PASSAGE	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
L'ALBENC	CRAS	PASSINS	SAINT-ONDAS
ANJOU	CREMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
ANNOISIN-CHATELANS	CREYS-MEPIEU	ROUSSILLON	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
ANTHON	CULIN	PENOL	SAINT-PRIM
AOSTE	DIEMOZ	LE PIN	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
APPRIEU	DIONAY	PISIEU	SAINT-ROMAIN-DE-JALIGNAS
ARANDON	DIZIMIEU	PLAN	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
ARTAS	DOISSIN	POLIENAS	SAINT-SAUVEUR
ARZAY	DOLOMIEU	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	SAINT-SAVIN
ASSIEU	DOMARIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
AUBERIVES-SUR-VAREZE	ECLUSE	PONT-DE-CHERUY	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
LES AVENIERES	LES EPARRES	PONT-EVEQUE	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
BADINIERES	ESTRABLIN	PORCIEU-AMBLAGNIEU	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BALBINS	EYDOCHE	PRESSINS	SAINT-VERAND
LA BALME-LES-GROTTES	EYZIN-PINET	PRIMARETTE	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
LA BATHIE-DIVISIN	FARAMANS	QUINCIEU	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
LA BATHIE-MONTGASCON	FAVERGES-DE-LA-TOUR	REAU MONT	SALAGNON
BEAUFORT	FITILIEU	REVEL-TOURDAN	SALSAIS-SUR-SANNE
BEAULIEU	FLACHERES	REVENTIN-VAUGRIS	SARDIEU
BEAUREPAIRE	LA FORTERESSE	ROCHE	SATOLAS-ET-BONCE
BEAUVOIR-DE-MARC	FOUR	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	SAVAS-MEPIEN
BELLE-GARDE-POUSSIEU	LA FRETTE	ROCHETOIRIN	SEMONS
BELMONT	FRONTONAS	ROMAGNIEU	SEPTEME
BESSINS	GILLONNAY	ROUSSILLON	SERZIN-DE-LA-TOUR
BEVENAIS	LE GRAND-LEMPES	ROYAS	SERMERIEU
BILIEU	GRANIEU	ROYBON	SERPZAIE
BIGL	GRENAY	RUY	SEYSSUEL
BIZONNES	HEYRIEUX	SABLONS	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CHARGIEU
BLANDIN	HIERES-SUR-AMBY	SAINT-AGNIN-SUR-BION	SILLANS
BONNEFAMILLE	IZEAUX	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	SOLEY MIEU
BOSSIEU	JANNERYIAS	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	LA SONE
LE BOUCHAGE	JARDIN	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	SONNAY
BOUGE-CHAMBALLUD	JENTOL	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	SOUCCIEU
BOURGOIN-JALLIEU	LEJUDIEU	SAINT-ANNE-SUR-GERVONDE	TECOE
BOUVESSE-QUIRIEU	LONGECHENAL	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	THODURE
BRANGUES	LUZINAY	SAINT-APPOLINARD	TIGNIEU-JAMEYZIEU
BRANQUES	MARCOILLOLES	SAINT-BARTHELEMY	TORCHEFELON
BRESSIEUX	MARNANS	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	LA TOUR-DU-PIN
BREZINS	MASSIEU	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	TRAMCLE
BRION	MAUBEC	SAINT-BLANDINE	TREPT
BURCIN	MERLAS	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	VALENCIN
CESSIEU	MEYRIE	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	VALENCOGNE
CHABONS	MEYRIEUX-LES-ETANGS	SAINT-BUIEL	VARACIEU
CHABLONS	MEYSSIES	SAINT-CEFF	VASSELIN
CHAMPIER	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	VATJIEU
CHANAS	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	VAULX-MILIEU
CHANTESSA	MONSTEROUX-MILIEU	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	VELANNE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTAGNIEU	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	VENERIEU
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	VERNAS
CHARANCIEU	MONTARRA	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VERNOZ
CHARAVINES	MONTFALCON	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	LA VERPILLIERE
CHARENTE	MONTFERRAT	SAINT-GEORE-EN-VALDAINE	VERTRIEU
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	MONTSEVEROUX	SAINT-GEORGES-DES-ESPERANICHE	VEYRINS-THUILLIN
CHASSELAY	MORAS	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	VEYSSILLIEU
CHASSE-SUR-RHONE	MORESTEL	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	VEZERONCE-CURTIN
CHASSIGNIEU	MOTTIER	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	VIENNE
CHATEAUVILAIN	MURINAIS	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	VIGNIEU
CHATENAY	NANTOIN	SAINT-JEAN-DE-BOURNAIN	VILLEFONTAINE
CHATONNAY	SERRE-S-NERPOL	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	VILLEMOIRIEU
CHATTE	SERRE-S-VERMELLE	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	VILLENEUVE-DE-MARC
CHAVANOZ	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	VILLE-SOUS-ANJOU
CHELIEU	OPTOVOZ	SAINT-LATTIER	VILLETTE-D'ANTHON
CHEVRIERES	ORNACIEUX	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	VILLETTE-DE-VIENNE
CHEZENUEVE	OYEU	SAINT-MARCELLIN	VIRIEU
CHIMILIN	OYTER-SAINT-OBAS	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	VOISSANT
CHONAS-L'AMBALLAN	PACT		
CHOZEAU	PAJAY		
CHUZELLES	PALADRU		
CLONAS-SUR-VAREZE	PANISSAGE		
COLMBE	PANOSSAS		
COMMELE			
CORBELIN			
LA COTE-SAINT-ANDRE			
LES COTES-D'AREY			
COUR-ET-BUIS			

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique